

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : VIENNE (86)
Forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE
Contenance cadastrale : 1 621,2438 ha
Surface de gestion : 1619,87 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE
pour la période 2018 - 2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement Bassin ligérien de la région Poitou-Charente, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE (VIENNE) pour la période 2003 - 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE (VIENNE), d'une contenance de 1 619,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 609,84 ha, actuellement composée de divers chênes indigènes (69 %), chêne rouge (6 %), autres feuillus (3 %), pin Laricio (15 %), pin maritime (5%), Douglas (1%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 10,03 ha, est constitué de landes, prairies humides et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 484,08 ha, et en taillis, sur 95,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 196,37 ha), le pin maritime (203,84 ha), le pin sylvestre

(140,03 ha), le Douglas (20,99 ha), le hêtre (1,33 ha) et d'autres feuillus (16,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement ;

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 206,47 ha, au sein duquel 181,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 179,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 22,33 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 267,31 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 984,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 95,00 ha, qui sera entièrement exploité en coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie, d'une contenance de 25,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 30,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse (landes, prairies et emprises diverses), d'une contenance de 10,03 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création de 2,30 km de piste empierrée et de 3 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

15 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX